



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme
de Jouy-le-Moutier (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-011-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après avoir délibéré

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels liés au mouvement de terrain approuvé le 26 décembre 1995 et modifié le 30 juillet 1997 ;

Vu la charte 2007-2019 du parc naturel régional du Vexin Français ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Cergy-Pontoise approuvé le 29 mars 2011 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Jouy-le-Moutier modifié approuvé en conseil municipal en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} février 2012 relatif à la zone d'aménagement concerté (ZAC) de multisites à Jouy-le-Moutier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2010 relatif au projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Cergy-Pontoise ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jouy-le-Moutier en date du 30 juin 2015 prescrivant la révision du PLU de Jouy-le-Moutier ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Jouy-le-Moutier le 23 novembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Jouy-le-Moutier, reçue complète le 8 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 6 avril 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 3 mai 2017 ;

Considérant que les objectifs visés par la révision du PLU de Jouy-le-Moutier sont, entre autres, de permettre une augmentation de 2 000 à 2 700 habitants de la population communale, la portant à 18 400 voire 19 000 à l'horizon 2030, et de développer le tissu économique de la commune,

Considérant que le formulaire précise : « Conformément aux orientations du Plan Local d'Habitat (PLH), les objectifs de Jouy-le-Moutier sont de produire 745 logements entre 2016 et 2021 (soit 124 logements/an) afin de répondre aux évolutions et aux besoins de la population et de favoriser la mixité sociale », « A l'horizon 2030, une moyenne de 1 347 logements à produire sont nécessaires pour maintenir la population », mais sans que le dossier ne permette d'identifier clairement les objectifs de construction de nouveaux logements après 2021 et leur localisation (et les impacts afférents), permettant d'accueillir 2 000 à 2 700 nouveaux habitants ;

Considérant que, pour contribuer à la mise en œuvre de ces objectifs, le projet de PADD compte procéder au renouvellement urbain et à la construction de terrains en partie naturels ou agricoles dans cinq secteurs situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et pour lesquels des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues : « Rougeux » (1,2ha), « Retentis » (1,2ha), « centre-ville élargi », « Maurecourt » et « Vignes Maurecourt » ;

Considérant que le projet de PLU inclut la ZAC multisites (dite « de l'Hautiloise ») qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, prévue dans le PLU en vigueur, et qui comporte la réalisation, par consommation d'espaces agricoles, d'un quartier constitués de logements de types diversifiés (dont deux-tiers de collectifs), de locaux d'activités, de commerces et d'équipements de sport, ainsi que la rénovation urbaine du quartier « Bruzacques » existant ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux importants, notamment :

- des enjeux écologiques, liés à la présence du massif de l'Hautil (et ses lisières), de l'Oise (et ses berges) et de nombreux espaces (prairies, milieux calcaires, friches) identifiés au SRCE comme porteurs de corridors à préserver ou à restaurer ;

- des enjeux paysagers, en raison des perspectives et points de vue offerts par le relief sur les éléments naturels précités ainsi que sur les espaces urbanisés ;
- des enjeux liés aux risques naturels d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et débordement de l'Oise, et de mouvements de terrain (anciennes carrières de gypse et présence d'argiles) ;

Considérant que la mise en œuvre du PLU aura un impact sur l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution générées par le trafic routier supplémentaire lié à l'accroissement de population et d'activités sur la commune, et que l'avis de l'autorité environnementale relatif à la ZAC multisites souligne que cet impact n'a pas fait l'objet d'analyses dans l'évaluation environnementale correspondante ;

Considérant que le projet de PLU conduit à la destruction de 21 hectares de terres agricoles, et que la nécessité de consommer une surface importante d'espaces actuellement exploités par l'agriculture ainsi que le choix de localisation des secteurs concernés par des OAP doivent être justifiés au regard des incidences environnementales du projet retenu et des solutions de substitution ;

Considérant en particulier que le dossier joint ne comporte pas d'analyse des possibilités de densification du tissu urbain constitué ni de description des contraintes (risques de mouvements de terrain, nuisances, etc.) et des fonctionnalités écologiques des vastes espaces verts préservés dans l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que les avis de l'autorité environnementale susvisés, relatifs au SCOT de Cergy-Pontoise et à la ZAC multisites de Jouy-le-Moutier, montrent que la justification des choix, repris par le projet de PLU objet de la présente demande, et relatifs à la consommation d'espace et à l'implantation des logements et des nouvelles activités au regard des enjeux environnementaux (paysage, nuisances existantes et induites par l'accroissement des déplacements) doit être précisée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Jouy-le-Moutier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Jouy-le-Moutier, prescrite par délibération du 30 juin 2015 est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

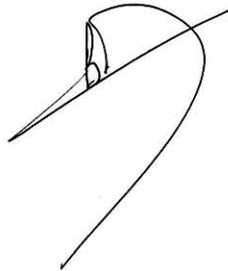
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Jouy-le-Moutier serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président ,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).